



REPUBLIQUE FRANCAISE

# MAIRIE DE NAUSSAC-FONTANES

Rue de l'église  
48300 NAUSSAC

Tél : 04 66 69 16 59, Tél : 04 66 69 06 41  
Courriel : [naussac-fontanes.mairie@orange.fr](mailto:naussac-fontanes.mairie@orange.fr)

---

## **COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NAUSSAC-FONTANES DU 21 NOVEMBRE 2017.**

### **Ordre du jour :**

- \* **Projet d'aménagement du carrefour de la Tuilerie, les services techniques du Département présenteront le projet en présence de l'architecte paysagiste,**
- \* **Aménagement du carrefour de la Tuilerie, cession de la parcelle D167.**
- \* **Modification du régime des astreintes hivernales pour le personnel de la filière technique,**
- \* **Attribution d'un logement vacant au 08 Janvier 2018,**
- \* **Décision modificative budgétaire N°3,**
- \* **Adoption de l'agenda d'accessibilité.**

#### Membres

**En exercice : 20**

**Présents : 13**

**Votants : 16**

**Absents : 7**

**Procuration : 3**

**Convocation : 13 Novembre 2017**

Le 21 Novembre 2017 à 20 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Mr Brun Jean- Louis, Maire,

**Présents :** Mesdames Gauthier Laura, Martin Séverine, Surrel Laurence, Messieurs Ajasse Jean-François, Bacon Daniel, Bonhomme René, Brun Jean-Louis, Cellarier Daniel, Chauchon Jean-François, Gaillard Alain, Lair Didier, Pascal Laurent, Pouchin Franck.

**Absents :** Mesdames Sanchez Evelyne, Sapet Aurélie (Pouvoir à Mr Lair Didier), Trioulier Chantal, Messieurs Charrière Max (Pouvoir à Mr Brun Jean-Louis), Allemmand Jean-Michel (Pouvoir à Mr Bonhomme René), Legrand Guillaume, Lepori Gilles.

**Secrétaire de séance :** Mr Gaillard Alain.

### **1) Aménagement du carrefour de la Tuilerie, cession de la parcelle D167.**

**Vu** la présentation de ce jour par les services du conseil départemental de la Lozère de l'aménagement du carrefour de la Tuilerie.

**Vu** la demande de cession de la parcelle D167 appartenant à la commune de Naussac-Fontanes au profit du conseil départemental de la Lozère ;

**Vu** l'ensemble des documents transmis ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 9 voix pour, 4 abstentions et 3 voix contre :**

**Approuve** le projet d'aménagement du carrefour de la Tuilerie tel qu'il a été présenté ce jour.

**Décide** de céder gratuitement au conseil départemental de la Lozère la parcelle D167 d'une surface de 302 M<sup>2</sup> nécessaire pour la réalisation de cet aménagement, les frais inhérents à cette cession étant supportés par l'acquéreur en l'occurrence le conseil départemental de la Lozère.

**Autorise** Mr le Maire à signer les pièces nécessaires à la réalisation des présentes décisions.

### **2) Modification du régime des astreintes hivernales pour le personnel de la filière technique.**

**La présente délibération annule et remplace la précédente délibération en date du 19 Octobre 2017.**

**Le conseil municipal, par seize voix pour, zéro voix contre et zéro abstention,**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

**Vu** le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

**Vu** l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

**Vu** la délibération du conseil municipal du 04 Août 2016.

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier le régime des astreintes et des permanences, ainsi que le régime indemnitaire qui s'y rattache, au regard de la coordination avec les services techniques du conseil départemental de la Lozère et de la communauté de communes du Haut Allier,

**Entendue** la proposition de Monsieur le maire,

**Vu** la saisine du comité technique paritaire en date du 09 Octobre 2017,

**Vu** l'avis du comité technique en date du 16 Novembre 2017

**DECIDE :**

### **1. La mise en place de périodes d'astreinte :**

\* Déneigement pour la période allant du 15 Novembre au 31 Mars, astreinte une semaine sur deux.

\* Sont concernés les emplois :

- d'adjoint technique en emploi saisonnier,

- d'agent de maîtrise,

- Tout autre emploi créé dans l'avenir dans la filière technique.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Pour les agents relevant de la filière technique, la réglementation distingue 3 types d'astreinte :

**L'astreinte d'exploitation qui correspond à la situation d'un agent tenu, pour la nécessité du service, de demeurer soit à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,**

L'astreinte de sécurité, qui correspond à la situation d'un agent appelé à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin en renforcement en moyens humains, faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise),

L'astreinte de décision, qui concerne exclusivement les personnels d'encadrement, qui peuvent être joints directement par l'autorité territoriale en-dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

### **2. Montants et compensations des astreintes**

Les agents seront placés en astreinte d'exploitation une semaine sur deux en alternance.

Le montant des indemnités d'astreinte d'exploitation ou d'intervention applicable à la commune de « Naussac-Fontanes » est donc fixé ainsi qu'il suit :

**Indemnité d'astreinte d'exploitation :**

En référence à l'arrêté du 14 avril 2015, pour les agents relevant de la filière technique la période d'astreinte donne lieu uniquement au versement d'une indemnité la réglementation ne prévoyant pas la possibilité de bénéficier d'un repos compensateur en temps :

- **159.20 € par semaine complète (Du Vendredi après-midi au Vendredi après-midi) ;**

- 40,20 € Du lundi matin au vendredi soir

- 116.20 € du vendredi soir au lundi matin ;

- 8,60 € Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi < à 10h ;

- 37.40 € Samedi ou journée de récupération ;

- 46.55 € Astreinte le dimanche ou un jour férié ;

- 10,75 € Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi > à 10h.

**Montant ou Compensation en temps d'une intervention effectuée pendant une astreinte d'exploitation :**

En référence à l'arrêté du 14 avril 2015, pour les agents éligibles aux IHTS (catégories C et B de la filière technique), le travail effectif accompli pendant une période d'astreinte donne lieu aux versements d'IHTS ou à une compensation en temps (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

**Nuit (de 22h à 07h) :** Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%

**Samedi :** Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

**Jour de repos imposé par l'organisation du travail :** Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

**Dimanche et jour férié :** Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%

**Jour de semaine** : Compensation égale au temps d'intervention

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, n'excédera ni 48 heures au cours d'une même semaine ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 4 semaines consécutives. Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne pourra être inférieur à 35 heures ;
- la durée quotidienne du travail ne pourra excéder 10 heures ;
- l'agent bénéficiera d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ;
- le travail de nuit comprendra la période comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- aucun temps de travail quotidien ne pourra atteindre 6 heures sans que l'agent bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.
- Les montants des indemnités d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

**3. d'autoriser le maire ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférent.**

La présente délibération sera reconduite tacitement d'année en année, sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique.

**3) Attribution d'un logement vacant au 08 Janvier 2018.**

- Vu** le préavis déposé par Mr Chopinet et Mme Truong en date du 07 Novembre 2017 pour un départ le 08 Janvier 2018,
- Vu** la demande adressée à Mr le Maire en date de ce jour par Mr Cros et Mme Lhermet ;
- Vu** l'ensemble des documents transmis ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 11 voix pour Mr Cros et 5 voix pour Mme Lhermet :**

**D'attribuer** à Mr Cros Philippe le bénéfice de la location du logement situé 06 Avenue de la Tour à Naussac pour un montant mensuel de 272 € ;

Le loyer ainsi fixé sera révisé chaque année, à la date du 01 Janvier en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE ou en fonction de l'indice du taux d'évolution qui lui serait substitué.

**Autorise** Mr le Maire à signer les pièces nécessaires à la mise en place du bail de location.

**4) Adoption de l'agenda d'accessibilité.**

Mr le Maire indique aux membres du Conseil municipal que, dans le cadre des nouvelles mesures relatives à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP), la commune a demandé un classement auprès du SDIS pour les églises de Naussac et Fontanes.

Pour le reste des bâtiments, la commune a dû faire réaliser un diagnostic par la Direction Départementale des Territoires de la Lozère, dans la mesure où ces bâtiments nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de travaux pour pouvoir être considéré comme accessibles à tous publics au regard des textes en vigueur.

Ce diagnostic, réalisé courant Mars 2017, présente les adaptations à prévoir sous la forme de fiches :

- **Mairie / Salle polyvalente de Naussac** : type LW de 4ème catégorie ; des travaux d'extension viennent d'être réalisés (salle de stockage du matériel de la salle polyvalente), les sanitaires sont conformes, le comptoir de la salle est à adapter par mise en place d'une tablette amovible utilisable par une personne en fauteuil, les travaux de mise en conformité PMR du sanitaire de la mairie ont également été réalisés, la porte de séparation de la salle des fêtes avec le bar-entrée est à changer, la place de stationnement commune est matérialisée au sol (il manque le panneau de signalisation) et la bande de guidage est présente (bordure bois longitudinale à repeindre pour être plus contrastée).

- **Eglise de Naussac** : Classement demandé auprès du SDIS, cet établissement est classé en type V de cinquième catégorie. Les différents seuils au droit des portes présentent des dénivelés supérieurs à 2cm à supprimer. A l'intérieur le sol en béton présente de nombreux petits dénivelés mais tous supérieurs à 2cm, sur le cheminement central il est nécessaire de les supprimer à l'approche de l'autel et de les repérer par des bandes contrastées partout ailleurs.

- **Sanitaires publics Naussac** : Les sanitaires publics situés dans le prolongement de la salle polyvalente et de la mairie ne sont pas accessibles aux PMR. A l'extérieur, une dalle est à réaliser pour permettre l'aire de giration de 1,50m de diamètre et la manœuvre de la porte. A l'intérieur une cloison sépare un urinoir de la cuvette des WC. La cloison est à supprimer et les sanitaires à reconditionner pour permettre l'aire de 1,30 x 0,80 à côté de la cuvette et la pose d'un rince-doigts ; les différents équipements seront adaptés (barre d'appui, poignées, distributeurs...).

- **Eglise de Fontanes** : Classement demandé auprès du SDIS, cet établissement est classé en type V de cinquième catégorie.

- **Mairie / Salle polyvalente de Fontanes** : type PE de 5<sup>ème</sup> catégorie ; à l'extérieur le stationnement PMR est à identifier (peinture au sol et panneau) devant la porte du bâtiment qui est de plain-pied. Afin de permettre l'accès aisé des véhicules à ce stationnement, une marche d'escalier en saillie sera réduite. L'espace mairie est accessible. Dans la salle polyvalente, le comptoir est à adapter par mise en place d'une tablette amovible afin de permettre l'utilisation par une personne en fauteuil. Les sanitaires ne sont pas accessibles. En redistribuant l'espace (déplacement du lavabo et disposition différente des équipements) l'accessibilité sera effective en considérant que l'aire de giration de 1,50m est à l'extérieur.

En fonction du diagnostic effectué et des préconisations de travaux, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer sur une proposition d'agenda de réalisation.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par seize voix pour, zéro voix contre et zéro abstention:**

**PREND ACTE** du diagnostic « Accessibilité » réalisé par SOCOTEC pour la salle municipale de Naussac.

**VALIDE** le programme de travaux à réaliser pour rendre accessible les autres bâtiments a tous publics, à compter du 01 Janvier 2019.

**VALIDE** l'agenda d'accessibilité programme (Ad'ap) avec des travaux planifiés sur l'année 2018.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande d'approbation du présent "Ad'ap" auprès de la D.D.T.de la Lozère.

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

#### **5) Décision modificative budgétaire N°3.**

L'an deux mille dix sept, le vingt et un novembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Jean-Louis BRUN, Maire.

Objet : Le Conseil Municipal, vote les crédits nécessaires pour le reversement du FPIC (Fonds de péréquation des ressources intercommunales)

| Désignation                                   | Diminution sur crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts |
|---|--------------------------------|----------------------------------|
| D 739223 : FPIC Fonds National péréquat       |                                | 187.00 €                         |
| <b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b> |                                | <b>187.00 €</b>                  |
| R 6419 : Remb. rémunérations de personnel     |                                | 187.00 €                         |
| <b>TOTAL R 013 : Atténuations de charges</b>  |                                | <b>187.00 €</b>                  |

**Actes rendus exécutoire**

**Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus**

**Après envoi en Préfecture Le : 22 Novembre 2017**

**Pour extrait certifié conforme et publication Le : 22 Novembre 2017**

**Au registre sont les signatures.**

**Le Maire  
Jean-Louis BRUN**

